



# Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de septembre, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ROQUE, Maire.

**Membres présents :** Mesdames Lise ANDRIEU-CAILLOT, Josette KOERDT, Caroline LAMIC  
Messieurs Denis ACHER, Jean-Yves ACQUIER, Olivier FOURVEL, Marc FERLAT,  
David MAUREL, Jean-Michel ROQUE,

**Pouvoirs :** Roxane CAZALIS à Lise ANDRIEU-CAILLOT  
Régis LEMOINE à David MAUREL

**Absents excusés :**

**A été nommé secrétaire :** Mme Lise ANDRIEU-CAILLOT

Monsieur Jean-Michel ROQUE, Maire, ouvre la séance à 18 h 30 et constate que le quorum est atteint. Il donne ensuite la liste des pouvoirs reçus en mairie.

**Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter 2 points à l'ordre du jour :**

- Modalités de refacturation de la consommation d'eau à M. Julien NOURY
- Achat des matériel et mobilier de la Salle des Associations d'Orthoux à l'Association « Les Amis d'Orthoux ».

Le conseil municipal autorise l'ajout de ces 2 points à l'ordre du jour.

**Demandes de scrutin particulier :** non

## Approbation du Procès-verbal du 20 juin 2024

Monsieur Jean-Michel ROQUE demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2024.  
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## Ordre du jour :

2024D014	Transfert de la compétence Promotion du Tourisme à la Commune de Sauve
2024D015	Exonération de la Taxe Foncière en faveur des locaux affectés à une activité d'hébergement
2024D016	Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du Code Général des Impôts

2024D017	Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet
2024D018	Création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps non-complet
2024D019	Approbation des modalités de refacturation de la consommation d'eau à M. Julien NOURY
2024D020	Achat des mobilier et matériel de la Salle des Associations d'Orthoux à l'Association « Les Amis d'Orthoux »

### **2024D014- Objet : Transfert de la compétence Promotion du Tourisme à la Commune de Sauve**

Monsieur le maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d'une compétence obligatoire selon les statuts suivants :

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **Promotion du tourisme**, dont création d'offices de tourisme.

Il explique qu'à ce titre, la communauté de communes dispose d'un office de tourisme situé sur la commune de Sauve dans un local municipal mis à disposition par la commune de Sauve et au sein duquel elle effectue tous les aménagements comme un quasi-propiétaire. Elle dispose également de 3 bornes numériques accessibles au public sur les communes de Saint Hippolyte du Fort, Lédignan et Quissac sur lesquelles nous relayons l'information.

3 agents œuvrent au sein de notre OTIPC et un saisonnier est recruté du 25 avril au 30 septembre à raison de 30 heures hebdomadaire pour accompagner sur l'accueil du public en période de plus haute fréquentation.

Cette structure est de taille moyenne. Elle propose des services variés aptes à générer des ressources propres. Elle développe une politique de promotion ciblée et inscrit ses actions dans une démarche de qualité de service rendu.

L'office de tourisme se consacre, outre les missions de base (accueil, information et animation des professionnels) à la conception de produits touristiques, à la promotion de la destination et l'évaluation de la fréquentation touristique.

Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention. A cet effet, l'office de tourisme ouvre son bureau d'information touristique plus de 180 jours par an,

L'office du tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative :

- à l'offre d'hébergement ;
- aux sites touristiques ;
- aux événements et animations ;
- aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ;
- à tout autre service utile aux touristes.

L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale.

L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants :

- politique d'accueil ;
- commercialisation ;
- animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ;
- promotion de la destination et communication grand public ;

- actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques.

La communauté de communes a également aménagé et gère également plus de 500km de sentiers de randonnée et elle a 4 sentiers d'interprétation dont un est situé sur la commune de Sauve dans la mer des rochers.

Il ajoute que monsieur le Maire de Sauve, dont la commune vient d'obtenir la dénomination de commune touristique, nous a sollicités le 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme et il a demandé à la communauté de communes d'étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Dans ce cas de figure, cette restitution est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes membres. De plus, il faudrait une majorité qualifiée pour que la commune touristique récupère sa compétence. Rappelons les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Il souligne également que le Président de la communauté de communes a saisi en avril le Président de la CLECT pour effectuer une étude prospective des coûts éventuels du transfert de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'Office de Tourisme* » à la Commune de Sauve.

Cette étude vise à éclairer les deux parties, Conseil Communautaire et Conseil Municipal de Sauve sur les conséquences financières du transfert.

Il précise que cette étude prospective ne préjuge pas des décisions de la CLECT si la décision de transfert devait devenir définitive. En effet, cette estimation réglementaire interviendra après le vote du Conseil Communautaire et portera sur les décisions du Conseil Communautaire.

Monsieur le maire souligne que le 26 juin 2024 le conseil communautaire du Piémont cévenol s'est réuni et a décidé à la majorité de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur la restitution à la commune de Sauve de la compétence promotion du tourisme sur son territoire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5216-5-II al.1,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.133-19 et suivants ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714-11 et L.714-12 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Engagement et Proximité et notamment l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la définition de la compétence Tourisme,

Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion tourisme,

Considérant que la commune de Sauve possède la dénomination de commune touristique,

Considérant le compte rendu de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 27 mai 2024 et le travail prospectif conduit,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité,**

- de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire
- d'autoriser la CLETC a poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

### **2024D015- Objet : Exonération de la Taxe Foncière en faveur des locaux affectés à une activité d'hébergement**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 5 abstentions (David MAUREL, Régis LEMOINE, Olivier FOURVEL, Marc FERLAT et Jean-Yves ACQUIER),

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :
  - Les hôtels, pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
  - Les locaux classés meublés de tourisme
  - Les chambres d'hôtes
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

### **2024D016- Objet : Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466G du Code Général des Impôts**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix pour et 5 abstentions (David MAUREL, Régis LEMOINE, Olivier FOURVEL, Marc FERLAT et Jean-Yves ACQUIER),

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**2024D017- Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour effectuer des missions d'agent polyvalent de mairie.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	1	0	TC
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	1	1	TNC (20h/sem.)
Agent polyvalent	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

**2024D018- Objet : Création d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial à temps non-complet**

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de rédacteur territorial à temps non complet, soit 24 /35<sup>ème</sup> pour effectuer des missions de secrétariat général de mairie.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de Rédacteur Territorial.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de la catégorie B,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire Générale de Mairie	Adjoint administratif principal C/C2	C	1	0	TNC
Secrétaire Générale de Mairie	Rédacteur Territorial	B	0	1	TNC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

**2024D019- Objet : Approbation des modalités de refacturation de la consommation d'eau à M. Julien NOURY**

Le Maire indique que M. Julien NOURY, par mail en date du 07 juillet 2023, a demandé l'autorisation de prélever de l'eau à la station d'épuration de Sérignac afin de pouvoir donner à boire à son troupeau de vaches pour la durée du pâturage sur les parcelles attenantes.

Il indique avoir donné son autorisation en précisant que la quantité d'eau utilisée sera facturée sur la base du tarif pratiqué par le SIAEP de Gailhan, déduction faite de la consommation moyenne de la Station d'épuration (moyenne établie sur 5 ans) et de l'abonnement annuel qui reste à la charge de la commune.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités de refacturation de l'eau mentionnées ci-dessus
- CHARGE le Maire de toutes les formalités

**2024D020- Objet : Achat des mobilier et matériel de la Salle des Associations d'Orthoux à l'Association « Les Amis d'Orthoux »**

Le Maire présente un courrier reçu de l'Association « Les Amis d'Orthoux » présentant une proposition de vente à la commune des mobilier et matériel contenus dans la Salle des Associations d'Orthoux.

Il détaille ainsi les raisons et modalités de l'achat des dits mobilier et matériel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU l'inventaire détaillé du contenu de la Salle des Associations d'Orthoux,  
Considérant l'intérêt communal que représente cette acquisition,

Autorise, à l'unanimité, l'achat des mobilier et matériel à l'Association « Les Amis d'Orthoux »

**QUESTIONS DIVERSES**

- Chats errants : Des actions ont été menées par les membres du conseil municipal à l'encontre des habitants nourrissant les chats errants dans l'espace public. A ce jour, ces actions semblent porter leurs fruits par le constat du nombre en très nette diminution de chats errants.

**La séance est levée à 19h50**



